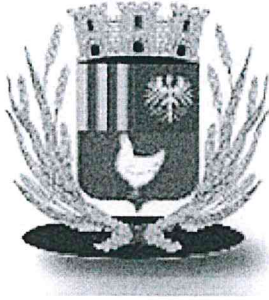


REPUBLIQUE FRANCAISE



COMMUNE de ÉGREVILLE

DOSSIER : N° DP 077 168 23 00002

Déposé le : 10/01/2023 - Complété le : 16/02/2023

Affiché le : 10/01/2023

Demandeur : Windvision France

Nature des travaux : Construction d'un mât temporaire de mesure du potentiel éolien

Sur un terrain sis à : LA FONTAINE DES RASSIS à ÉGREVILLE (77620)

Référence(s) cadastrale(s) : 168 YT 1

ARRÊTÉ

Refusant une déclaration préalable au nom de la commune de ÉGREVILLE

Le Maire de la Commune de ÉGREVILLE

VU la déclaration préalable présentée le 10/01/2023 par Windvision France,

VU l'objet de la déclaration :

- pour Construction d'un mât temporaire de mesure du potentiel éolien ;
- sur un terrain situé : LA FONTAINE DES RASSIS à ÉGREVILLE (77620)
- pour une surface de plancher créée de m²;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan d'Occupation des Sols devenu caduc au 27 mars 2017 en application de l'article L 174-3 du code de l'urbanisme,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les dispositions du Règlement National d'Urbanisme contenues dans les articles L 111-1, R 111-1 et suivants,

Vu la consultation de DDT MELUN - STAC - Unité Instruction Sud en date du 30/01/2023

Vu la consultation de DDT Service Agriculture et Développement Rural - CDPENAF en date du 03/02/2023

Considérant, **en premier lieu**, qu'en vertu de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme, « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations* » ;

Considérant par ailleurs, qu'en vertu de l'article R.244-1 al.1^{er} du code de l'aviation civile auquel renvoie l'article R.431-36 du code de l'urbanisme, « *A l'extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement en application du présent titre, l'établissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur, pourraient constituer des obstacles à la navigation aérienne est soumis à une autorisation spéciale du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la défense* » ;

Considérant qu'**en l'espèce, d'une part**, le projet consiste en l'installation d'un mât de mesure de 126 mètres susceptible de constituer un obstacle pour la navigation aérienne ; que toutefois, il ne ressort pas du dossier de déclaration préalable que le pétitionnaire aurait sollicité l'autorisation prévue à l'article R.244-1 du code de l'aviation civile auprès du ministre de la défense ; qu'en conséquence, le projet présente un risque pour la sécurité publique, en méconnaissance de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant, **d'autre part**, que le terrain d'assiette du projet, constitué de la parcelle cadastrée section YT n°1, est traversée par une ligne électrique aérienne d'Est en Ouest, située à environ 130 mètres de la limite séparative Sud ; que par ailleurs, au vu des indications reportées sur le plan de masse joint à la déclaration préalable, le mât de mesure projeté, d'une hauteur de 126 mètres, sera implantée à 71 mètres de cette limite séparative Sud, et donc à une distance inférieure à 60 mètres de la

Mairie

30 rue Saint Martin - 77620 EGREVILLE

☎ : 01.64.78.51.10 – Fax : 01.64.78.51.11 – E-mail : mairie-accueil@egreville.fr

ligne électrique susmentionnée ; qu'en outre, ce mât de mesure sera retenu par trois haubans de 70 mètres de long, dont deux orientés en direction de la ligne électrique, l'un vers le Nord-Est, et l'autre vers le Nord-Ouest ; que le hauban orienté vers le Nord-Est sera implanté jusqu'à 121.24 mètre la limite séparative Sud, et par conséquent particulièrement proche de la ligne électrique, à moins de 10 mètres ; que par suite, tant en raison des risques d'effondrement du mât que de la présence de ces haubans à proximité immédiate de la ligne électrique, le projet est de nature à porter atteinte à la sécurité publique en méconnaissance de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme.

Considérant, **en second lieu**, qu'en vertu de l'article R.111-5 du code de l'urbanisme, « *Le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie. /Il peut également être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic* » ;

Considérant **qu'en l'espèce**, le mât de mesure projeté devrait être implanté dans une partie de la parcelle cadastrée YT n°1 qui n'est accessible que depuis un chemin appartenant au domaine communal dont les caractéristiques ne sont adaptées ni à l'importance de l'installation envisagée et au passage d'engins de chantiers pour les travaux qu'elle impliquerait, ni à l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie ; que la commune n'envisage pas de travaux de renforcement de ce chemin ; qu'en conséquence, le projet méconnaît les dispositions précitées de l'article R.111-5 du code de l'urbanisme

ARRÊTE

Article unique

Il est fait opposition à la déclaration préalable. Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.



EGREVILLE, le 1er mars 2023

Le Maire,

Pascal POMMIER

La présente décision est affichée en mairie le 01/03/2023. Elle est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales. Elle est exécutoire dès sa réception.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Les informations contenues dans ce document font l'objet d'un traitement automatisé. Vous pouvez obtenir communication des informations nominatives vous concernant et, si nécessaire, les faire rectifier, en vous adressant au Service Foncier – Urbanisme.

Mairie

30 rue Saint Martin - 77620 EGREVILLE

☎ : 01.64.78.51.10 – Fax : 01.64.78.51.11 – E-mail : mairie-accueil@egreville.fr